



CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL ENTRE COLLECTIVITÉS

Mairie de Villemandeur

Adresse : 1 avenue de la Libération 45700 Villemandeur

Représentée par Mme GANNAT Fanny en qualité de Maire dûment habilitée à cet effet, par délibération en date du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée Mairie de Villemandeur,

Et

Mairie de

Adresse : ruecode postal.....ville

Représentée par en qualité de Maire dûment habilité à cet effet, par délibération en date

Ci-après dénommée Mairie de

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité prêteuse met à disposition de la Collectivité emprunteuse le matériel suivant :

-Exemples : Brumisateur / Barrières

Article 2 – Durée du prêt

Le prêt est consenti à titre temporaire pour la période suivante :

- Date de début :
- Date de fin :

Toute prolongation devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 3 – État du matériel

Un état contradictoire du matériel est établi lors de la remise et lors de la restitution.

La Mairie de reconnaît recevoir le matériel en bon état de fonctionnement.

Article 4 – Conditions d'utilisation

La Mairie de s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément à sa destination ;
- Respecter les prescriptions du fabricant et les règles de sécurité applicables ;
- Ne pas céder ou sous-prêter le matériel à un tiers ;
- Assurer la surveillance et la conservation du matériel pendant toute la durée du prêt.

Article 5 – Transport et manutention

Le transport, le chargement, le déchargement et la manutention du matériel sont assurés par :

☐ la Mairie de Villemandeur

☐ la Mairie de

Les frais correspondants sont à la charge de :

Article 6 – Responsabilité et assurance

À compter de la remise du matériel et jusqu'à sa restitution effective la Mairie,

en assume la garde juridique.

Elle est responsable des dommages, pertes, vols ou dégradations survenus pendant cette période, sauf cas de force majeure.

La Mairie de, certifie être couverte par une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'utilisation et à la garde du matériel.

Article 7 – Dégradation ou perte

Toute dégradation, disparition ou perte du matériel devra être signalée sans délai à la Mairie de Villemandeur

Les frais de réparation ou de remplacement pourront être mis à la charge de la Mairie de, après établissement d'un constat contradictoire.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations qu'elle contient.

En cas de nécessité de service ou d'urgence, la Mairie de Villemandeur pourra demander la restitution anticipée du matériel.

Article 9 – Litiges

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Dispositions finales

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Villemandeur le En deux exemplaires originaux.

Pour la Mairie de Villemandeur

Mme GANNAT Fanny - Maire

Pour la Mairie de

..... – Maire